6.6

Placements

6.6 PLACEMENTS

6.6.1 Visas de prospectus

6.6.1.1 Prospectus provisoires

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé un prospectus provisoire pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de prospectus provisoires sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du premier paragraphe de l'article 3.3 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Fonds Horizons revenu sur l'argent Fonds Horizons revenu sur le pétrole brut Fonds Horizons revenu sur le gaz naturel Fonds Horizons revenu sur les marchandises Fonds Horizons contrats à termes gérés	18 janvier 2012	Québec
Angle Energy Inc.	17 janvier 2012	Alberta
Bonnefield Canadian Farmland Corp.	18 janvier 2012	Ontario
Brookfield Renewable Energy Partners L.P. Actions privilégiées Énergie renouvelable Brookfield Inc. BRP Finance ULC	16 janvier 2012	Ontario
Fiducie de lingots de platine et de palladium matériels Sprott	16 janvier 2012	Ontario
First Asset Yield Opportunity Trust	12 janvier 2012	Ontario
FNB Horizons AlphaPro	11 janvier 2012	Ontario
FNB Horizons Indice de contrats à terme gérés Auspice FNB Horizons Indice 130/30 S&P/TSX 60MC		
Maple Leaf 2012 Energy Income Limited Partnership	17 janvier 2012	Colombie-Britannique

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Wells Fargo Canada Corporation (auparavant Wells Fargo Financial Canada Corporation)	19 janvier 2012	Ontario

¹ Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.1.2 Prospectus définitifs

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé un prospectus pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de prospectus sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du deuxième paragraphe de l'article 3.3 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Bell Aliant Communications régionales, société en commandite	17 janvier 2012	Nouvelle-Écosse
Fonds Russell	16 janvier 2012	Ontario
Catégorie portefeuille à revenu fixe LifePoints Russell		
Catégorie portefeuille de revenu prudent LifePoints Russell		
Catégorie portefeuille équilibré de revenu LifePoints Russell		
MRF 2012 Resource Limited Partnership	19 janvier 2012	Alberta
Placements mondiaux Sun Life (Canada) Inc.	12 janvier 2012	Ontario
Portefeuille géré prudent Sun Life		
Portefeuille géré modéré Sun Life		
Portefeuille géré équilibré Sun Life		
Portefeuille géré croissance équilibré Sun		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Life		
Portefeuille géré croissance Sun Life		
Portefeuilles gérés Connor, Clark & Lunn	12 janvier 2012	Colombie-Britannique
Portefeuille diversifié à revenu CC&L		
Portefeuille diversifié de croissance CC&L		
Portefeuille de croissance CC&L		

¹ Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.1.3 Modifications de prospectus

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé une modification du prospectus pour laquelle un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de modifications du prospectus sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du deuxième paragraphe de l'article 3.3 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Fonds de placement du Barreau du Québec – Section Équilibrée	17 janvier 2012	Québec
Fonds de placement du Barreau du Québec – Section Obligations		
Catégorie eau mondiale PowerShares	13 janvier 2012	Ontario
Exemplar Portfolios Ltd.	16 janvier 2012	Ontario
Exemplar Global Opportunities Portfolio		
Exemplar Canadian Focus Portfolio		
Exemplar Diversified Portfolio		
Exemplar Market Neutral Portfolio		
FNB PowerShares	16 janvier 2012	Ontario

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
PowerShares Senior Loan (CAD Hedged) Index ETF		
PowerShares S&P 500 Low Volatility (CAD Hedged) Index ETF		
PowerShares FTSE RAFI Canadian Fundamental Index ETF		
PowerShares FTSE RAFI US Fundamental (CAD Hedged) Index ETF		
PowerShares FTSE RAFI Emerging Markets Fundamental Index ETF		

¹ Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.1.4 Dépôt de suppléments

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers un supplément de prospectus qui complète l'information contenue au prospectus préalable ou simplifié de ces émetteurs pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières :

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
Banque de Montréal	9 janvier 2012	18 mars 2011
Banque de Montréal	9 janvier 2012	18 mars 2011
Banque de Montréal	9 janvier 2012	18 mars 2011
Banque de Montréal	10 janvier 2012	18 mars 2011
Banque de Montréal	12 janvier 2012	18 mars 2011
Banque de Montréal	16 janvier 2012	18 mars 2011
Banque Nationale du Canada	9 janvier 2012	14 mai 2010
Banque Nationale du Canada	9 janvier 2012	14 mai 2010

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
Banque Nationale du Canada	12 janvier 2012	14 mai 2010
Banque Nationale du Canada	12 janvier 2012	14 mai 2010
Banque Royale du Canada	17 janvier 2012	21 octobre 2011
Banque Toronto-Dominion (La)	12 janvier 2012	18 mai 2010
Barclays Bank PLC	12 janvier 2012	28 avril 2011
Brookfield Office Properties Inc.	12 janvier 2012	3 janvier 2012
Capital Desjardins inc.	8 décembre 2011	30 juillet 2010
Cards II Trust	11 janvier 2012	26 avril 2010
Enbridge Inc.	11 janvier 2012	28 octobre 2010
Hydro One Inc.	10 janvier 2012	23 août 2011

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces suppléments, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.2 Dispenses de prospectus

Aeterna Zentaris Inc.

Vu la demande déposée par Aeterna Zentaris Inc. (l'« émetteur ») à l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 19 décembre 2011 (la « demande »);

Vu l'article 263 de la Loi sur les valeurs mobilières, L.R.Q., c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu l'article 8.1 du Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié (le « Règlement 44-101 »);

Vu l'article 11.1 du Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable (le « Règlement 44-102 »);

Vu le Règlement 14-101 sur les définitions et les termes définis suivants :

- « actions ordinaires » : les actions ordinaires de l'émetteur;
- « convention de vente » : la convention de vente au cours du marché datée du 29 juin 2011 (telle que modifiée de temps à autre) entre l'émetteur et le placeur pour compte à l'égard de placements au cours du marché;
- « déclaration d'inscription F-10 » : la déclaration d'inscription américaine sur formulaire F-10 de l'émetteur, laquelle a été déposée auprès de la SEC conformément aux règles du régime d'information multinational américain le 30 juin 2010, telle que modifiée le 15 juillet 2010, comprenant le prospectus

préalable canadien avec tout changement ou modification permis ou requis par la déclaration d'inscription américaine et les règles et règlements de la SEC;

- « dispense de l'obligation de transmettre le prospectus » : la dispense de l'obligation énoncée à l'article 29 de la Loi et à l'article 6.7 du Règlement 44-102, selon laquelle le ou les suppléments de prospectus préalable de base doivent être envoyés aux souscripteurs des titres, ou leur être transmis, avec le prospectus préalable de base;
- « dispenses demandées » : la dispense de l'obligation de transmettre le prospectus et la dispense des obligations relatives au prospectus;
- « dispense des obligations relatives au prospectus » : la dispense de l'obligation d'inclure dans un supplément de prospectus : i) une attestation d'un émetteur en la forme prescrite à l'Annexe A du Règlement 44-102 et ii) la mention concernant les droits de résolution et les sanctions civiles en la forme prescrite sous la rubrique 20 de l'Annexe 44-101A1 du Règlement 44-101;
- « EDGAR » : le système électronique de données utilisé pour déposer des documents auprès de la SEC;
- « NASDAQ » : le NASDAQ Stock Market:
- « placement au cours du marché » : le placement au cours du marché que l'émetteur entend effectuer uniquement aux États-Unis sur le NASDAQ et visant un maximum de 10 400 000 actions ordinaires;
- « placeur pour compte » : MLV & Co. LLC, agissant en qualité de placeur pour compte pour le placement au cours du marché:
- « prospectus préalable canadien » : le prospectus simplifié préalable de base de l'émetteur daté du 15 juillet 2010 et déposé auprès de l'autorité en valeurs mobilières de chaque province du Canada, ainsi que tout document qui y est intégré par renvoi et tout supplément ou modification s'y rapportant;
- « SEDAR » : le système électronique de données utilisé pour déposer des documents auprès des autorités canadiennes en valeurs mobilières;
- « supplément américain » : le supplément canadien, avec tout changement ou modification permis ou requis par la déclaration d'inscription F-10 et les règles et règlements de la SEC:
- « supplément canadien » : un supplément de prospectus relatif au prospectus préalable canadien à l'égard du placement au cours du marché, lequel sera préparé conformément à la législation canadienne en valeurs mobilières:
- « suppléments » : le supplément américain et le supplément canadien;
- « TSX » : la Bourse de Toronto;

Vu la demande visant à obtenir les dispenses demandées;

Vu les déclarations suivantes de l'émetteur :

L'émetteur

- 1. L'émetteur est constitué en société en vertu de la Loi canadienne sur les sociétés par actions, L.R.C. 1985, c. C-44, et son siège social est situé à Québec (Québec).
- 2. L'émetteur est un émetteur assujetti dans toutes les provinces du Canada et un émetteur privé étranger au sens de la législation fédérale américaine en valeurs mobilières.

- 3. Les actions ordinaires sont inscrites à la cote du NASDAQ et de la TSX.
- 4. Au cours du trimestre terminé le 30 novembre 2011, approximativement 96 % du volume des opérations sur les actions ordinaires a eu lieu sur le NASDAQ et approximativement 4 % sur la TSX.
- 5. Au 13 janvier 2012, 104 762 096 actions ordinaires étaient émises et en circulation. En se fondant sur le cours de clôture des actions ordinaires de 1,71 \$ le 13 janvier 2012 sur la TSX, la capitalisation boursière de l'émetteur s'élevait à 179 143 184 \$.
- 6. L'émetteur n'est pas en défaut de la législation canadienne en valeurs mobilières.

Le placeur pour compte

- 7. Le placeur pour compte est inscrit aux États-Unis à titre de courtier en valeurs mobilières auprès de la Financial Industry Regulatory Authority, mais n'est pas inscrit à titre de courtier en valeurs mobilières dans un territoire du Canada.
- 8. Aucun courtier en valeurs mobilières inscrit dans un territoire du Canada ne participe ni ne participera directement ou indirectement au placement au cours du marché.

Placement au cours du marché

- 9. L'émetteur a déposé le prospectus préalable canadien auprès de l'autorité en valeurs mobilières de chaque province du Canada et la déclaration d'inscription F-10 auprès de la SEC.
- 10.La convention de vente a été déposée auprès de l'autorité en valeurs mobilières de chaque province du Canada sur SEDAR et auprès de la SEC sur EDGAR.
- 11.Le placement au cours du marché sera réalisé au moyen d'une méthode connue sous le nom de « placement au cours du marché », tel que prévu dans le Règlement 44-102. Le placeur pour compte agira à titre de mandataire pour le compte de l'émetteur dans le cadre du placement des actions ordinaires sur le NASDAQ et sera l'unique entité qui recevra une commission de placement relativement à ce placement.
- 12.L'émetteur déposera le supplément canadien auprès de l'autorité en valeurs mobilières de chaque province du Canada sur SEDAR et le supplément américain auprès de la SEC sur EDGAR. De plus. l'émetteur publiera un communiqué de presse annonçant que le prospectus préalable canadien et le supplément canadien ont été déposés auprès de l'autorité en valeurs mobilières de chaque province du Canada sur SEDAR et que la déclaration d'inscription F-10 et le supplément américain ont été déposés auprès de la SEC sur EDGAR. En outre, il précisera à quel endroit et de quelle manière des exemplaires de ces documents peuvent être obtenus. Une copie du communiqué sera affichée sur le site Web de l'émetteur.
- 13. Tout placement d'actions ordinaires par l'émetteur dans le cadre du placement au cours du marché sera effectué conformément à la convention de vente, au moyen des suppléments, lesquels seront déposés de facon concomitante sur SEDAR et EDGAR. La valeur marchande des actions ordinaires ainsi placées ne dépassera pas 10 % de la valeur marchande globale des actions ordinaires émises et en circulation, calculée conformément à la partie 9 du Règlement 44-102.
- 14.La convention de vente prévoit entre autres que ni le placeur pour compte, ni l'un des membres de son groupe ou l'une de ses filiales ne peut effectuer i) une vente à découvert d'un titre de l'émetteur ou ii) une vente d'un titre de l'émetteur dont le placeur pour compte n'est pas propriétaire ou une vente qui est menée à bien par la livraison d'un titre de l'émetteur emprunté par le placeur pour compte ou pour son compte. La convention de vente prévoit également que ni le placeur pour compte, ni l'un des membres de son groupe ou l'une de ses filiales ne peuvent faire de négociation pour leur compte (ou celui des membres du groupe ou de leurs filiales).

- 15.Si, après la remise par l'émetteur d'un avis de vente au placeur pour compte, la vente du nombre d'actions ordinaires indiqué dans l'avis, compte tenu des ventes antérieures, constitue un fait important ou un changement important, l'émetteur suspendra les ventes aux termes de la convention de vente soit i) jusqu'à ce qu'il dépose une déclaration de changement important ou une modification relative au prospectus préalable canadien ou ii) jusqu'à ce que les circonstances évoluent de sorte que la vente ne constitue plus un fait important ou un changement important.
- 16. Pour déterminer si la vente du nombre d'actions ordinaires indiqué dans l'avis de vente constitue un fait important ou un changement important, l'émetteur prendra en considération un certain nombre de facteurs, notamment les suivants : i) les paramètres de l'avis de vente, y compris le nombre d'actions ordinaires devant être vendues et les restrictions que l'émetteur peut imposer relativement au prix ou au délai; ii) le pourcentage d'actions ordinaires en circulation que représente le nombre d'actions ordinaires indiqué dans l'avis; iii) le volume d'opérations et la volatilité des actions ordinaires; iv) les faits récemment survenus dans l'entreprise, les affaires internes et la structure du capital de l'émetteur; et v) la conjoncture du marché à ce moment-là.
- 17.Le placeur pour compte surveillera étroitement la réaction du marché aux opérations effectuées dans le cadre du placement au cours du marché afin d'évaluer l'effet éventuel des opérations futures sur le marché. Le placeur pour compte possède l'expérience et les compétences requises en gestion des ordres de vente pour limiter la pression à la baisse sur le cours des actions ordinaires sur le NASDAQ. S'il est d'avis que la vente du nombre d'actions ordinaires indiqué dans un avis de vente remis par l'émetteur au placeur pour compte pourrait avoir un effet important sur le cours des actions ordinaires, le placeur pour compte recommandera de ne pas effectuer l'opération à ce moment-là. Il est dans l'intérêt de l'émetteur et du placeur pour compte de réduire au minimum l'impact du placement au cours du marché sur le cours des actions ordinaires.
- 18.La convention de vente prévoit également que, chaque fois qu'une vente d'actions ordinaires sera effectuée dans le cadre du placement au cours du marché, l'émetteur fera une déclaration au placeur pour compte selon laquelle le prospectus préalable canadien, la déclaration d'inscription F-10 et les suppléments révèlent de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif à l'émetteur et aux actions ordinaires faisant l'objet du placement. Ainsi, l'émetteur ne pourra réaliser de ventes dans le cadre du placement au cours du marché s'il est en possession d'information non communiquée qui constituerait un fait important ou un changement important à l'égard des actions ordinaires.
- 19.L'émetteur, ses initiés et le placeur pour compte sont et seront, au cours de la durée du placement au cours du marché, assujettis à la législation canadienne en valeurs mobilières et à la législation fédérale américaine en valeurs mobilières applicables qui interdisent la négociation des titres de l'émetteur s'ils sont en possession d'informations privilégiées ou d'informations importantes encore inconnues du public.
- 20.Le NASDAQ n'a pas imposé de conditions relativement à l'inscription d'actions ordinaires additionnelles pouvant être émises dans le cadre du placement au cours du marché.

Obligation de transmettre le prospectus

- 21. Conformément à la législation canadienne en valeurs mobilières, un courtier qui reçoit une demande de souscription ou d'achat à l'occasion d'un placement est tenu de transmettre au demandeur un exemplaire du prospectus et de ses modifications.
- 22.La transmission d'un prospectus n'est pas possible dans le contexte d'un placement au cours du marché puisque le courtier effectuant l'opération ne connaît pas l'identité des souscripteurs.

- 23.Même si les souscripteurs ne recevront pas le prospectus préalable canadien, la déclaration d'inscription F-10 et les suppléments, ces documents seront déposés et facilement accessibles par tous les souscripteurs sur SEDAR et EDGAR, selon le cas.
- 24.La dispense de l'obligation de transmettre le prospectus n'aura aucune incidence sur la responsabilité civile de l'émetteur ou du placeur pour compte (et d'autres personnes) à l'égard de la communication d'informations fausses ou trompeuses dans un prospectus aux termes des dispositions de la législation canadienne en valeurs mobilières.

Droit de résolution

- 25. Aux termes de la législation canadienne en valeurs mobilières, une convention d'achat ne lie pas le souscripteur si le courtier recoit, dans les deux jours suivant la réception par le souscripteur du prospectus, un avis écrit suivant lequel le souscripteur n'a pas l'intention d'être lié par la convention d'achat.
- 26.Le droit de résolution décrit au paragraphe précédent ne pourra être exercé dans le contexte d'un placement au cours du marché puisque le prospectus préalable canadien, la déclaration d'inscription F-10 et les suppléments ne seront pas transmis aux souscripteurs.

Droit de demander la nullité, la révision du prix ou des dommages-intérêts pour non-transmission du prospectus

- 27. Aux termes de la législation canadienne en valeurs mobilières, un souscripteur ou acquéreur de titres a le droit de demander la nullité du contrat, la révision du prix ou des dommages intérêts pour non-transmission du prospectus.
- 28.Le droit d'action pour non-transmission décrit au paragraphe précédent ne pourra être exercé dans le contexte du placement au cours du marché puisque le prospectus préalable canadien, la déclaration d'inscription F-10 et les suppléments ne seront pas transmis aux souscripteurs.

Information sur les titres placés dans le cadre du placement au cours du marché

- 29.L'émetteur communiquera dans le cours normal des affaires le nombre et le prix moyen des actions ordinaires placées dans le cadre du placement au cours du marché ainsi que le produit brut, la commission versée et le produit net dans ses états financiers intermédiaires et annuels et les rapports de gestion connexes qu'il dépose sur SEDAR et sur EDGAR.
- 30.L'émetteur remettra à l'Autorité, sur demande, une déclaration indiquant le nombre et le prix moyen des actions ordinaires qu'il aura placées aux termes du placement au cours du marché, ainsi que le produit brut, la commission versée et le produit net en ce qui concerne les placements réalisés pendant les mois visés par la demande.

Obligations relatives au prospectus

- 31.La dispense des obligations relatives au prospectus est requise parce que les placements auront lieu à une date ultérieure aux suppléments. En conséquence, l'émetteur inclura dans le supplément canadien se rapportant au placement au cours du marché l'attestation prospective de l'émetteur qui suit:
 - « Le prospectus simplifié, avec le présent supplément et les documents qui sont intégrés par renvoi dans le prospectus à la date du placement des titres offert au moyen du prospectus et du présent supplément, révélera, à cette date, de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement,

conformément à la législation en valeurs mobilières de chacune des provinces du Canada. »

32.La dispense des obligations relatives au prospectus est également requise afin d'indiquer que l'émetteur est dispensé de l'obligation de transmettre le prospectus préalable canadien. En conséquence, l'émetteur inclura dans le supplément canadien, à la place de la mention prévue par la législation canadienne en valeurs mobilières, la mention suivante :

> « La législation en valeurs mobilières de certaines provinces du Canada (les « territoires ») confère à l'acquéreur ou au souscripteur un droit de résolution et le droit de demander la nullité ou, dans certains territoires, la révision du prix ou des dommages-intérêts si le prospectus, les suppléments de prospectus relatifs aux titres acquis ou souscrits et leurs modifications ne lui ont pas été transmis. Ces droits doivent être exercés dans des délais déterminés. Toutefois, l'acquéreur ou le souscripteur d'actions ordinaires au Canada dans le cadre du placement au cours du marché de l'émetteur ne jouit pas de ces droits parce que le prospectus préalable et le présent supplément de prospectus relatifs aux actions ordinaires acquises ou souscrites ne seront pas transmis, comme le permet la décision datée du 18 janvier 2012 qui a été accordée par l'Autorité des marchés financiers du Québec (la « décision »).

> En outre, dans les territoires, la législation en valeurs mobilières confère à l'acquéreur ou au souscripteur le droit de demander la nullité ou, dans certains territoires, la révision du prix ou des dommages-intérêts si le prospectus, les suppléments de prospectus relatifs aux titres acquis ou souscrits et leurs modifications renferment des informations fausses ou trompeuses. Ce droit doit être exercé dans des délais déterminés. La non-transmission du prospectus préalable et du présent supplément de prospectus et la décision susmentionnée n'auront aucune incidence sur la portée de ce droit de l'acquéreur ou du souscripteur d'actions ordinaires au Canada à l'encontre de l'émetteur ou du placeur dans le cadre du placement au cours du marché de l'émetteur aux termes de la législation en valeurs mobilières des territoires.

> On se rapportera aux dispositions applicables de la législation en valeurs mobilières et de la décision et on consultera éventuellement un avocat. »

33.La mention modifiée des droits de l'acquéreur ou du souscripteur énoncée au paragraphe précédent sera réputée remplacer la mention des droits de l'acquéreur ou du souscripteur contenue dans le prospectus préalable canadien en ce qui concerne le placement au cours du marché.

Vu les autres déclarations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité accorde les dispenses demandées aux conditions suivantes :

- 1. en ce qui concerne la dispense de l'obligation de transmettre le prospectus, les déclarations énoncées aux paragraphes 11, 12, 13, 14, 15, 17 et 18 sont respectées;
- 2. en ce qui concerne la dispense des obligations relatives au prospectus, l'information dont il est question aux paragraphes 29, 30, 31 et 32 est fournie.

Fait à Montréal, le 18 janvier 2012.

Louis Morisset Surintendant des marchés de valeurs

Décision n°: 2012-SMV-0004

Corporation Pharmaceutique Nymox

Vu la demande présentée par Corporation Pharmaceutique Nymox (l'« émetteur ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 24 novembre 2011 (la « demande »);

Vu l'article 12 de la Loi sur les valeurs mobilières, L.R.Q., c. V-1.1;

Vu l'article 115 du Règlement sur les valeurs mobilières, R.R.Q., c. V-1.1, r.1;

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

Vu la demande visant à obtenir l'accord de l'Autorité pour le placement à l'extérieur du Québec d'actions ordinaires de l'émetteur pour un montant maximum de 15 000 000 \$ US, le tout conformément à la convention d'achat d'actions intervenue en date du 1er novembre 2011 entre l'émetteur et Lorros-Greyse Investors Ltd. et aux informations déposées auprès de l'Autorité (le « placement »);

Vu les déclarations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité donne son accord pour le placement.

Fait à Montréal, le 19 décembre 2011.

(s) Patrick Théorêt
Patrick Théorêt
Chef du Service du financement des sociétés

Numéro de projet Sédar: 1829403

Décision n°: 2011-FS-0246

Letko, Brosseau & Associés Inc.

Vu la demande présentée par Letko, Brosseau & Associés Inc. (« Letko ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 6 octobre 2011 (la « demande »);

Vu les articles 12 et 263 de la Loi sur les valeurs mobilières, L.R.Q., c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

Vu le Règlement 14-101 sur les définitions et les termes définis suivants :

« actions ordinaires » : les actions ordinaires de Greencore;

- « actions ordinaires restreintes » : les 19 843 184 actions ordinaires émises à Letko le 24 août 2011 suivant l'exercice des droits de souscription;
- « dispense demandée » : la dispense de l'obligation prévue à l'article 12 de la Loi d'établir un prospectus à l'occasion de la revente des actions ordinaires restreintes:
- « droits de souscription » : les droits de souscription de Greencore émis à ses porteurs d'actions ordinaires le 15 juillet 2011, chaque 6 actions ordinaires donnant le droit de souscrire à 5 actions ordinaires additionnelles:
- « Greencore » : Greencore Group PLC;
- « ISE »: la Bourse de l'Irlande;
- « LSE »: la Bourse de Londres;
- « placement » : le placement de 19 843 184 droits de souscription effectué par Greencore auprès de Letko le 15 juillet 2011;

Vu la dispense demandée;

Vu les déclarations suivantes de Letko :

- 1. Letko est une firme indépendante de gestion d'actifs qui est inscrite en tant que gestionnaire de fonds d'investissement et gestionnaire de portefeuille dans tous les territoires du Canada. Son siège social est situé à Montréal, Québec.
- 2. Greencore est un manufacturier de nourriture prête à servir ayant des usines au Royaume-Uni et aux États-Unis. Greencore n'a aucune activité au Canada. Ses actions ordinaires sont inscrites sur la LSE et sur la ISE.
- 3. Greencore n'est pas, ni ne sera, un émetteur assujetti dans un territoire du Canada. Ses actions ordinaires ne sont pas, ni ne seront, inscrites sur une bourse canadienne. Il n'existe aucun marché au Canada pour ses actions ordinaires et il n'est pas prévu qu'un tel marché se développe.
- 4. À la date du placement et suite à l'exercice des droits de souscription, environ 13,83 % des actions ordinaires émises et en circulation étaient détenues par des résidents canadiens, 12,83 % étant détenu par Letko et moins de 1 % par un autre résident canadien.
- 5. À la date du placement, le pourcentage des porteurs résidents du Canada représentait moins de 5 % du nombre de propriétaires directs ou indirects des actions ordinaires émises et en circulation.
- 6. Letko désire revendre les actions ordinaires restreintes sur la LSE ou la ISE et il n'a aucune intention de solliciter des investisseurs canadiens.
- 7. La revente des actions ordinaires restreintes de même que toute sollicitation menant à la revente de ces actions constituent un placement en vertu de la Loi.
- 8. Aucune des dispenses de prospectus prévues au Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription ou au Règlement 45-102 sur la revente de titres n'est disponible pour la revente des actions ordinaires restreintes.

Vu les autres déclarations faites par Letko.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense demandée aux conditions suivantes :

- 1. Greencore n'est pas un émetteur assujetti dans un territoire du Canada à la date de la revente des actions ordinaires restreintes;
- 2. À la date du placement, des résidents du Canada (excluant Letko) :
 - a) ne détenaient, directement ou indirectement, pas plus de 10 % des actions ordinaires;
 - b) ne représentaient pas plus de 10 % du nombre de propriétaires directs ou indirects des actions ordinaires;
- 3. La revente des actions ordinaires restreintes est effectuée sur la LSE, la ISE ou sur une bourse ou un marché à l'extérieur du Canada ou avec une personne à l'extérieur du Canada.

Fait à Montréal, le 16 janvier 2012.

Jean Daigle Directeur du financement des sociétés

Décision n°: 2012-FS-0002

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.

Si vous désirez consulter les décisions rendues depuis la publication du dernier numéro du bulletin, vous n'avez qu'à suivre les indications suivantes : rendez-vous à l'adresse Internet www.canlii.org/fr/advancedsearch.html, à l'étape 3 - Date de décision, inscrivez la date du dernier bulletin et la date du jour, à l'étape 4 – Collections, sous la section Compétences, vérifiez que toutes les compétences sont sélectionnées, sous la section Législation, cocher le choix « aucune », sous la section Cours, cocher le choix « aucune », sous la section Tribunaux administratifs, cocher le choix « valeurs mobilières » et lancer la recherche en cliquant le bouton « chercher ».

6.6.3 Déclarations de placement avec dispense

L'Autorité publie ci-dessous l'information concernant les placements effectués sous le bénéfice des dispenses prévues au *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription* (« Règlement 45-106 »).

Nous rappelons qu'il est de la responsabilité des émetteurs de s'assurer qu'ils bénéficient des dispenses prévues au Règlement 45-106 avant d'effectuer un placement. Les émetteurs doivent aussi s'assurer du respect des délais impartis pour déclarer les placements et fournir une information exacte. Toute contravention aux dispositions législatives et réglementaires pertinentes constitue une infraction.

L'information contenue aux déclarations de placement avec dispense déposées conformément au Règlement 45-106 est publiée ci-dessous tel qu'elle est fournie par les émetteurs concernés. L'Autorité ne saurait être tenue responsable de quelque lacune ou erreur que ce soit dans ces déclarations.

SECTION RELATIVE AUX SOCIÉTÉS

Nom de l'émetteur	Date du placement	Nombre et type de titres émis	Montant total du placement	Nombre souscri QC / Ho	pteurs	Dispense invoquée (Règlement 45-106)
Banque de Montréal	2011-12-06	billets	10 000 000 \$	1	0	2.3
Banque de Montréal	2011-12-08	billets	10 000 000 \$	1	0	2.3
Banque Royale du Canada	2011-12-05	billets	1 166 215 \$	0	14	2.3
Banque Royale du Canada	2011-12-09	billets	102 010 \$	0	1	2.3
Bifcoteck (Le)	2011-12-09	100 actions de catégorie A, 10 actions de catégorie G et 10 actions de catégorie H	120 \$	3	0	2.5
Blue Note Mining Inc.	2011-12-19	2 725 000 actions ordinaires	218 000 \$	22	0	2.3
Blue Sky Uranium Corp.	2011-12-16	200 000 unités	20 000 \$	1	2	2.3 / 2.5
BR Capital Limited Partnership	2011-12-13	23 parts	115 000 \$	2	0	2.3
Brookfield Office Properties Canada LP	2011-12-21	obligations	405 000 000 \$	3	6	2.3
Caisse d'économie Desjardins du personnel municipal (Québec)	2011-12-20	23 400 parts	1 170 000 \$	4	0	2.3 / 2.30
CCO Holdings, LLC and CCO Holdings Capital Corp.	2011-11-30	billets	24 268 860 \$	1	3	2.3
Cigna Corporation	2011-11-22	18 300 actions ordinaires	811 115 \$	1	1	2.3

Nom de l'émetteur	Date du placement	Nombre et type de titres émis	Montant total du placement	Nombre souscri QC / Ho	pteurs	Dispense invoquée (Règlement 45-106)
Corporation Minière Rocmec Inc.	2011-12-02	2 356 786 unités accréditives	329 950 \$	3	0	2.3 / 2.5
Corporation Minière Rocmec Inc.	2011-12-02	2 350 000 unités	235 000 \$	5	1	2.3 / 2.5
Ditem Explorations Inc.	2011-11-22	1 000 000 d'actions ordinaires	60 000 \$	1	1	2.13
Everett Resources Ltd.	2011-11-18	450 000 unités accréditives et 1 240 000 unités	86 750 \$	3	5	2.3
Exploration Aurtois inc.	2011-12-08	2 406 369 actions ordinaires et 100 000 bons de souscription	244 000 \$	12	0	2.3
Exploration Creso Inc.	2011-11-25	5 304 000 actions ordinaires et 3 333 334 unités	1 136 480 \$	0	27	2.3 / 2.10
Exploration Dios Inc.	2011-11-28	75 000 actions ordinaires	19 125 \$	0	1	2.13
Fancamp Exploration Ltd.	2011-11-29	12 546 966 unités accréditives et 1 000 000 d'unités	5 526 991 \$	37	8	2.3
Fonds de Développement Centria Capital, s.e.c.	2011-11-28	700 000 parts de catégorie A	7 000 000 \$	1	0	2.3
Guinea Iron Ore Limited	2011-11-14	4 025 500 unités	805 100 \$	2	32	2.3
iCanTrade	2011-11-28	46 145 actions	46 145 \$	1	2	2.3

Nom de l'émetteur	Date du placement	Nombre et type de titres émis	Montant total du placement	Nombre souscri QC / Ho	pteurs	Dispense invoquée (Règlement 45-106)
Corporation		ordinaires				
Innovente Inc.	2011-11-25	8 230 273 actions ordinaires	4 526 273 \$	14	1	2.3
Ipeak Networks Incorporated	2011-11-28	2 584 855 actions ordinaires et 7 bons de souscription	904 699 \$	1	6	2.3
Kodiak Oil & Gas Corp.	2011-11-23	4 975 000 actions ordinaires	40 397 000 \$	1	4	2.3
Maintenance Assistance Inc.	2011-12-15	3 884 039 actions ordinaires	830 797 \$	1	17	2.3
Maritime Electric Company Limited	2011-12-05	obligations	30 000 000 \$	2	0	2.3
Métaux Hinterland Inc.	2011-12-05	200 000 actions ordinaires	14 000 \$	2	0	2.13
Michael Kors Holdings Limited	2011-12-20	537 000 actions ordinaires	11 046 090 \$	1	4	2.3
Minéraux Maudore Ltée	2011-12-21	1 607 143 unités	13 500 001 \$	98	0	2.3
Neon Co., Ltd	2011-12-14	1 615 000 actions ordinaires	27 987 950 \$	1	3	2.3
Neonode Inc.	2011-12-08	112 500 actions ordinaires	458 685 \$	1	0	2.3
Network Exploration Ltd.	2011-12-07	15 825 000 unités	1 037 750 \$	1	56	2.3 / 2.5 / 2.13
Ressources Conway inc.	2011-12-02	6 732 000 unités accréditives et 748 000 unités	374 000 \$	33	0	2.3

Nom de l'émetteur	Date du placement	Nombre et type de titres émis	Montant total du placement	Nombre souscri QC / Ho	pteurs	Dispense invoquée (Règlement 45-106)
Ressources de la Baie d'Uragold Inc.	2011-12-01	5 000 unités	250 000 \$	0	1	2.10
Ressources Métanor Inc.	2011-11-20	20 841 909 actions ordinaires et 10 420 954 bons de souscription	7 086 249 \$	15	37	2.3 / 2.10
Safeway Inc.	2011-12-05	billets	10 141 000 \$	1	0	2.3
Shoal Point Energy Ltd.	2011-12-16	3 455 250 unités et 4 210 333 unités accréditives	1 310 700 \$	2	20	2.3
Shopmedia Inc.	2011-12-09, 2011-12-12, 2011-12-13 et 2011-12-14		122 000 \$	9	0	2.9
Société d'épargne des autochtones du Canada	2011-12-01	2 000 obligations	2 000 000 \$	12	0	2.9
Société Financière Daimler Canada Inc.	2011-12-07	billets	299 985 000 \$	6	27	2.3
Solace Systems Inc.	2011-12-12 et 2011-12-15	2 500 000 unités	2 500 000 \$	1	7	2.3
Solantro Semiconductor Corp.	2011-12-15	1 212 004 actions privilégiées catégorie A	5 000 000 \$	1	12	2.3
Spiral Exploration Inc.	2011-12-05	1 100 000 actions ordinaires	110 000 \$	0	3	2.3
Strike Minerals Inc.	2011-12-15	1 355 294 unités accréditives et 5 534 615 unités	474 950 \$	1	7	2.3

Nom de l'émetteur	Date du placement	Nombre et type de titres émis	Montant total du placement	Nombre souscri QC / Ho	pteurs	Dispense invoquée (Règlement 45-106)
TriWest Capital Partners IV, L.P.	2011-12-14	intérêts	65 750 000 \$	1	15	2.3 / 2.5
Walton Fletcher Mills Investment Corporation	2011-12-22	30 668 actions ordinaires catégorie B	306 680 \$	1	11	2.3 / 2.9

SECTION RELATIVE AUX FONDS D'INVESTISSEMENT

Nom de l'émetteur	Date du placement	Nombre et type de titres émis	Montant total du placement	Nombre souscri QC / Ho	pteurs	Dispense invoquée (Règlement 45-106)
Avenue Special Opportunities Co- Investment Fund I L.P.	2011-12-20	Parts de société en commandite	258 299 999 \$	1	0	2.3
AXA Secondary Fund V B L.P.	2011-11-15	3 000 parts de société en commandite	30 705 000 \$	1	0	2.3
AXA Secondary Fund V L.P.	2011-10-21	4 000 parts de société en commandite	40 364 000 \$	1	0	2.3
Blair Franklin Global Credit Fund LP	2011-01-01 au 2011-12-01	31 819,42 parts	31 819 421,83 \$	3	22	2.10, 2.19
Blair Franklin Global Rates Fund LP	2011-05-01 2011-11-01	2 450 parts	2 450 000 \$	1	3	2.10
China Canadian Opportunity IX Limited Partnership	2011-12-20	500 000 actions	1 073 228,48 \$	1	38	2.3, 2.5
Coatue Offshore Fund, Ltd.	2012-01-01	70 000 actions ordinaires de catégorie C	7 131 250 \$	1	0	2.3
Davidson Kempner International (BVI),	2012-01-01	Actions de catégorie C	2 034 000 \$	1	0	2.3

Nom de l'émetteur	Date du placement	Nombre et type de titres émis	Montant total du placement	Nombre de souscripteurs QC / Hors QC		Dispense invoquée (Règlement 45-106)
Ltd.						
EdgeHill Multi Strategy Fund, Ltd.	2011-01-01 au 2011-12-31	46 518,63 actions de catégorie A	48 325 000 \$	1	95	2.3
Fonds d'Action Giverny Capital	2011-01-01 au 2011-12-31	365 900 parts	3 938 206 \$	152	0	2.3,
Fonds de rendement Newport	2011-12-15 au 2011-12-23	Parts	2 647 387,17 \$	1	47	2.3
Fonds gestion privée FMOQ Actions	2011-01-14 au 2011-12-20	637 826,09 parts	6 185 819,52 \$	588	0	2.3
Fonds gestion privée FMOQ Multistratégie	2011-01-14 au 2011-12-20	791 391,90 parts	7 572 503,08	333	0	2.3
HCP Credit Quality Recovery Fund L.P.	2011-01-01 au 2011-12-31	10 684 parts	9 499 653 \$	2	29	2.3
Lepercq-Amcur SICAV, FIS	2011-04-30	4 443,86 actions de catégorie A	1 054 081 \$	1	0	2.3
Merrill Lynch International & Co. C.V.	2012-01-05	163 bons de souscription	1 029 115,17 \$	1	0	2.3
Nexus North American Equity Fund	2011-01-01 au 2011-12-31	678 528,38 parts	9 938 000,29 \$	1	80	2.3, 2.10, 2.19
Nexus North American Income Fund	2011-01-01 au 2011-12-31	1 960 343,57 parts	21 855 714,55 \$	2	161	2.3, 2.10, 2.19
Starwood International Opportunity Fund IX Investor L.P.	2011-12-23	Parts de société en commandite	200 000 000 \$	1	0	2.3
Terra 2011 Flow- Through Limited Partnership	2011-12-31	290 760 parts de catégorie A et F	29 076 000 \$	13	664	2.3, 2.9

Pour de plus amples renseignements relativement aux placements énumérés ci-dessus, veuillez consulter les dossiers disponibles à la salle des dossiers de l'Autorité.

6.6.4 Refus

Aucune information.

6.6.5 Divers

Wells Fargo Canada Corporation

Vu la demande présentée par Wells Fargo Canada Corporation (l'« émetteur ») et Wells Fargo & Company (le « garant ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 13 janvier 2012 (la « demande »);

Vu les articles 40.1 et 263 de la Loi sur les valeurs mobilières, L.R.Q., c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu les articles 2.2(2) et 19.1 du Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus (le « Règlement 41-101 »):

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

Vu la demande visant à obtenir une dispense temporaire de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi et à l'article 2.2 (2) du Règlement 41-101 d'établir une version française du formulaire 8-K daté du 17 janvier 2012 du garant (le « document visé ») qui sera intégré par renvoi dans le prospectus simplifié provisoire que l'émetteur entend déposer le ou vers le 18 janvier 2012 (la « dispense demandée »);

Vu les déclarations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense demandée à la condition que le document visé soit traduit en français et que la version française du document soit déposée auprès de l'Autorité dans les meilleurs délais, mais au plus tard au moment du dépôt du prospectus se rapportant au prospectus provisoire.

Fait à Montréal, le 17 janvier 2012.

Patrick Théorêt Chef du Service du financement des sociétés

Décision n°: 2012-FS-0004

Wells Fargo Financial Canada Corporation

Vu la demande présentée par Wells Fargo Financial Canada Corporation (l'« émetteur ») et Wells Fargo & Company (le « garant ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 21 décembre 2011;

Vu les articles 40.1 et 263 de la Loi sur les valeurs mobilières, L.R.Q., c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu les articles 2.2(2) et 19.1 du Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus (le « Règlement 41-101 »);

Vu le Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue (le « Règlement 51-102 »);

Vu le Règlement 14-101 sur les définitions et les termes définis suivants :

- « annexes » : les annexes aux formulaires américains 10-K, 10-Q et 8-K du garant, préparés conformément à la Loi de 1934, lesquelles seront intégrées par renvoi dans le prospectus;
- « dispense permanente » : la dispense de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi et à l'article 2.2(2) du Règlement 41-101 d'établir une version française des annexes qui sont exigées en vertu de la législation fédérale américaine en valeurs mobilières, mais qui ne le sont pas en vertu de la législation en valeurs mobilières du Québec:
- « prospectus » : le prospectus provisoire, le prospectus définitif et les suppléments de prospectus s'y rapportant, ainsi que toutes les versions modifiées de ceux-ci;
- « prospectus définitif » : le prospectus préalable de base se rapportant au prospectus provisoire;
- « prospectus provisoire » : le prospectus préalable de base provisoire que l'émetteur entend déposer le ou vers le 29 décembre 2011, lequel vise un placement d'un montant en capital global de 7 000 000 000 \$ en billets à moyen terme;

Vu la délégation de pouvoirs, prononcée par le président-directeur général, sous le numéro 2008-PDG-0176 telle que modifiée par les décisions 2008-PDG-0242, 2009-PDG-0031, 2010 PDG-00009 et 2010-PDG-0045;

Vu la subdélégation de pouvoirs faite par Louis Morisset, surintendant des marchés de valeurs, en date du 20 décembre 2011 en faveur de Josée Deslauriers, directrice des fonds d'investissement et de l'information continue, laquelle est valable pour la période allant du 20 décembre 2011 au 6 janvier 2012 inclusivement.

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers, L.R.Q., c. A-33.2;

Vu la dispense permanente demandée par l'émetteur;

Vu les déclarations suivantes :

- 1. l'émetteur est un émetteur assujetti dans chacune des provinces du Canada;
- 2. le garant n'est pas un émetteur assujetti dans les territoires du Canada;
- le garant est assujetti à la Loi de 1934;
- 4. l'émetteur est dispensé de certaines obligations d'information continue en vertu de l'article 13.4(2)(d) du Règlement 51-102;
- le dépôt par l'émetteur des documents exigés en vertu de la Loi de 1934 a pour conséquence d'intégrer les annexes par renvoi dans le prospectus, bien que leur intégration ne soit pas prévue par la législation en valeurs mobilières du Québec:
- 6. tout document intégré par renvoi dans un prospectus fait partie intégrante de celui-ci;
- tous les documents pour lesquels une version française est exigée par la législation en valeurs mobilières du Québec seront traduits;

Vu les autres déclarations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense permanente.

Fait à Montréal, le 22 décembre 2011.

Josée Deslauriers

Directrice des fonds d'investissement et de l'information continue

Décision n°: 2011-SMV-0053

Yoho Resources Inc.

Vu la demande présentée par Yoho Resources Inc. (l'« émetteur ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 13 décembre 2011 (la « demande »);

Vu les articles 40.1 et 263 de la Loi sur les valeurs mobilières, L.R.Q., c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu les articles 2.2(2) et 19.1 du Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus (le « Règlement 41-101 »);

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

Vu la demande visant à obtenir une dispense temporaire de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi et à l'article 2.2(2) du Règlement 41-101 d'établir une version française des documents suivants qui seront intégrés par renvoi dans le prospectus simplifié provisoire que l'émetteur entend déposer le ou vers le 16 décembre 2011 (la « dispense demandée ») :

- 1. les états financiers annuels comparatifs audités ainsi que le rapport de gestion qui les accompagne pour l'exercice terminé le 30 septembre 2011;
- 2. la notice annuelle pour l'exercice terminé le 30 septembre 2011;
- 3. la circulaire de sollicitation de procurations datée du 4 février 2011;

(collectivement, les « documents visés »).

Vu les déclarations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense demandée à la condition que les documents visés soient traduits en français et que la version française des documents visés soit déposée auprès de l'Autorité dans les meilleurs délais, mais au plus tard au moment du dépôt du prospectus simplifié se rapportant au prospectus simplifié provisoire.

Fait à Montréal, le 16 décembre 2011.

Benoit Dionne Chef du Service du financement des sociétés

Décision n°: 2011-FS-0245

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.

Si vous désirez consulter les décisions rendues depuis la publication du dernier numéro du bulletin, vous n'avez qu'à suivre les indications suivantes : rendez-vous à l'adresse Internet www.canlii.org/fr/advancedsearch.html, à l'étape 3 - Date de décision, inscrivez la date du dernier bulletin et la date du jour, à l'étape 4 - Collections, sous la section Compétences, vérifiez que toutes les compétences sont sélectionnées, sous la section Législation, cocher le choix « aucune », sous la section Cours, cocher le choix « aucune », sous la section Tribunaux administratifs, cocher le choix « valeurs mobilières » et lancer la recherche en cliquant le bouton « chercher ».